

## DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE A LA MOBILITE EUROPEENNE DES APPRENTIS ET DES PROFESSIONNELS DE L'INSERTION DU GRAND EST

### ESCALE « Echanges, Savoir-faire, Cultures, Apprentissage des Langues en Europe » cofinancé par le programme Erasmus +

DCP n° 24CP-1942 du 18/10/2024  
DAMF-DRTE

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

#### ► OBJECTIF

*La mobilité est devenue un élément important de la construction sociale, professionnelle et citoyenne des jeunes. Celle-ci peut revêtir de nombreuses formes et les jeunes sont en demande d'expériences à l'international. La mobilité constitue un réel atout pour une insertion durable sur le marché du travail : à diplôme équivalent, les jeunes ayant eu une expérience à l'étranger mettent en moyenne 3 mois à s'insérer sur le marché du travail, contre 4,5 mois pour les autres.*

*Le développement de la mobilité des jeunes est un des axes majeurs de la stratégie de la Région Grand Est en faveur des jeunes.*

*Ce dispositif a pour objectif de favoriser la mobilité européenne :*

*-des apprentis de niveaux 3 et 4 des CFA du territoire de la Région Grand Est, membres du consortium ESCALE*

*-des personnels des structures membres du consortium ESCALE, qui sont en charge de la promotion et de l'accompagnement des jeunes dans des projets de mobilité*

#### ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les établissements relevant des organismes gestionnaires membres du consortium régional ESCALE, dans le cadre de l'accréditation Erasmus + « Enseignement et Formation Professionnelle » détenue par la Région Grand Est

#### ► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

*Dans le cadre de la mobilité des apprentis :*

*-les visites préparatoires à la mise en place d'une période de mobilité : d'une durée maximale de 5 jours (voyage compris), ouvertes à 1 ou 2 personnes de la structure, dans l'objectif de recherche de nouveaux partenaires d'accueil, dans une destination nouvelle*

*-les projets de mobilité des apprentis, d'une durée de 10 à 15 jours ouvrables (hors week-end et jours de voyage), avec un accueil en entreprise ou dans une structure de formation professionnelle, ou une autre organisation pertinente, avec ou sans présence d'accompagnateurs (1 accompagnateur par tranche de 6 personnes, accompagnement en relais possible)*

*-les projets de mobilité collective des apprentis (en formation initiale), d'une durée de 2 à 15 jours ouvrables (hors week-end et jours de voyage), à destination d'une structure de formation professionnelle, avec la présence obligatoire d'un accompagnateur, et un programme d'activités élaboré en collaboration entre l'organisme d'envoi et l'organisme d'accueil*

Dans le cadre de la mobilité des professionnels :

*-les périodes d'observation des pratiques, d'une durée de 5 à 15 jours ouvrables (hors week-end et jours de voyage), à destination d'un lieu de travail (entreprise, autre organisation pertinente ou structure de formation professionnelle),*

## ► DEPENSES ELIGIBLES

*Les postes de dépenses éligibles sont indiqués dans le modèle de budget prévisionnel mis à disposition.*

*Ne seront en aucun cas éligibles, les dépenses n'ayant aucun caractère pédagogique (ex : cadeaux aux entreprises d'accueil, visites touristiques sans lien avec les métiers concernés ou la citoyenneté et les valeurs européennes...) ainsi que les dépenses relatives à la rémunération d'organismes intermédiaires pour la recherche de terrains de stage et le suivi des stagiaires, ni les dépenses relatives à la rémunération des personnels qui accompagnent les apprenants en mobilité.*

## ► DESTINATIONS ELIGIBLES

- *Etats membres de l'UE et pays tiers associés au programme : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.*
- *Pays tiers non associés au programme, tels que définis ainsi, sous réserve de disponibilité de crédits : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-a/eligible-countries>*

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

**Nature :** *subvention- aide forfaitaire*  
**Section :** *Fonctionnement*

Le montant de chaque subvention établie sera forfaitaire, au prorata du nombre de participants prévus.

## ► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- *le budget prévisionnel de l'action selon modèle disponible sur la téléprocédure*
- *une présentation de l'action de mobilité envisagée selon modèle disponible sur la téléprocédure*
- *la liste des participants (apprentis, accompagnateurs, personnels) selon le modèle disponible sur la téléprocédure*
- *le cas échéant, les pièces justificatives permettant de déclencher l'octroi du complément inclusion*

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par *décision de la Commission Permanente* après instruction du dossier.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est et de l'Union Européenne (programme Erasmus + ) dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le logo de l'Union Européenne et les règles d'utilisation de celui-ci sont disponibles à l'adresse : <https://agence.erasmusplus.fr/utilisation-des-logos/>

## ► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Modalités de versement des subventions

Le versement des subventions aux bénéficiaires s'effectuera dans les conditions suivantes :

-une avance de 50% de la subvention totale, dès entrée en vigueur de la décision du Conseil Régional Grand Est

-le solde après réception par le Conseil Régional, au plus tard 2 mois après la date de fin de la dernière mobilité, des pièces obligatoires suivantes :

### **VISITE PREPARATOIRE :**

- tout document nominatif pouvant justifier de la présence sur place aux dates indiquées (billets de transport nominatifs, ordre de mission et état de frais, factures d'hébergement nominatives, etc.)

-factures liées aux dépenses engendrées par la visite préparatoire

### **MOBILITES INDIVIDUELLES DES APPRENTIS :**

-contrat financier, contrat pédagogique, dûment remplis et signés pour chaque apprenant avant la mobilité ou dans les premiers jours de celle-ci,

-complément au contrat pédagogique (=attestation de présence originale) pour chaque apprenant partant en mobilité,

-rapport en ligne de chaque participant,

-bilan qualitatif sur la mise en œuvre du dispositif dans la structure,

-pièces justificatives de la présence des accompagnateurs (factures, ordres de mission,),

-bilan financier présentant les dépenses réelles effectuées, sur un formulaire de bilan qui sera fourni à l'appui de la notification de décision.

### **MOBILITES DE GROUPE DES APPRENTIS :**

-contrat pédagogique global,

-complément au contrat pédagogique global,

-Rapport en ligne de chaque participant,

-bilan qualitatif sur la mise en œuvre du dispositif dans la structure,

-pièces justificatives de la présence des accompagnateurs (factures, ordres de mission,),

-bilan financier présentant les dépenses réelles effectuées, sur un formulaire de bilan qui sera fourni à l'appui de la notification de décision.

### **MOBILITES DE PERSONNEL :**

-contrat financier

-contrat pédagogique

-complément au contrat pédagogique

-rapport en ligne de chaque participant,

-bilan qualitatif sur la mise en œuvre du dispositif dans la structure,

-bilan financier présentant les dépenses réelles effectuées, sur un formulaire de bilan qui sera fourni à l'appui de la notification de décision.

La subvention effectivement due sera calculée au regard du nombre de participants ayant effectué la mobilité comme suit :

Montant total alloué / nombre de participants prévus \* nombre de participants partis.

La subvention liée à la visite préparatoire sera calculée de la même manière.

## ► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Le montant total de la subvention due ne pourra excéder 100% du montant initialement attribué. Au vu des réalisations constatées, un titre de recettes pourra être émis pour le recouvrement des sommes perçues.

### **Non réalisation en cas de force majeure :**

Si une mobilité n'a pas pu être réalisée pour cas de force majeure, la part de la subvention allouée sera arrêtée à hauteur des sommes engagées non récupérables et justifiées.

**Tous les documents conventionnels devront être fournis, à l'appui d'un document explicitant la situation rencontrée.**

Les cas de force majeure devront être communiqués dans les meilleurs délais par le demandeur à la Région Grand Est, coordinateur du projet, qui les soumettra pour validation à l'agence Erasmus +.

## ► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. *Ce contrôle pourra être réalisé par les services de la Région ou par les structures habilitées à cet effet par l'agence Erasmus+ Education et Formation- France, ou les services de la Commission Européenne. Il est donc nécessaire de conserver les éléments justifiant de la réalité des périodes de mobilité subventionnées et des dépenses engagées, à minima jusqu'au 31/12/2029.*

## ► DELAIS DE REALISATION

Les projets peuvent être réalisés entre le 01<sup>ier</sup> juin 2024 et le 31 août 2025.

En cas de non-respect par les bénéficiaires des délais de réalisation et de transmission des pièces, la subvention sera annulée par le Conseil Régional et l'agence Erasmus + France / Education Formation.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

## ► CONTACT

[escale@grandest.fr](mailto:escale@grandest.fr)